

STATUS

ASSOCIATION ROMANDE DES PSYCHOLOGUES CLINICIENNES ET CLINICIENS (ARPC)

TABLE DES MATIERES

I.	NOM ET SIEGE	2
	Art. 1 Nom, forme juridique, siège.....	2
II.	BUT	2
	Art. 2 But, tâches	2
III.	MEMBRES	3
	Art. 3 Catégories de membres.....	3
	Art. 4 Membres ordinaires	3
	Art. 5 Membres extraordinaires	4
	Art. 6 Demande d'admission comme membre de l'Association	4
	Art. 7 Perte de la qualité de membre	4
IV.	ORGANES	5
	Art. 8 Organes de l'Association.....	5
	Art. 9 Assemblée générale des membres.....	5
	Art. 10 Comité	6
	Art. 11 Organe de révision des comptes	7
	Art. 12 Commissions.....	7
V.	FINANCES.....	8
	Art. 15 Ressources, cotisations des membres, réduction de la cotisation, exercice	8
	Art. 16 Engagements	8
	Art. 17 Exercice.....	8
VI.	ENTREE EN VIGUEUR	8
	Art. 18 Entrée en vigueur	8

I. NOM ET SIEGE

Art. 1	Nom, forme juridique, siège
<i>Nom, forme juridique</i>	1. Sous la dénomination de « Association Romande des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens » (ci-après ARPC) est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
<i>Association professionnelle</i>	2. L'ARPC est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
<i>Siège</i>	3. Le siège de la Direction se trouve au domicile du (de la) Président(e) en exercice.

II. BUT

Art. 2	But, tâches
<i>But</i>	1. En sa qualité d'organisation professionnelle, l'ARPC représente les intérêts professionnels des psychologues cliniciennes et cliniciens remplissant les standards de l'OFSP et travaillant en Suisse. 2. L'ARPC promeut une démarche fondée sur deux principes généraux : a) l'utilisation de concepts, d'outils d'évaluation et de techniques d'intervention qui soient fondés sur des données empiriques probantes et sur l'expérience clinique des « bonnes pratiques » ; b) l'adoption d'une perspective intégrative conduisant à aborder les difficultés psychologiques à partir de différentes approches théoriques complémentaires : en particulier, l'approche comportementale et cognitive, l'approche psychodynamique (basée sur la mentalisation), l'approche interpersonnelle et interculturelle et l'approche orientée vers la réhabilitation psychosociale et le travail en réseau.
<i>Tâches</i>	3. L'ARPC a pour objet de : a) Défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres. b) Promouvoir les intérêts des psychologues cliniciennes et cliniciens au sein des institutions de prévoyance de la santé psychologique, psychiatrique et psychosociale. c) Promouvoir la formation postgraduée et continue dans le domaine de la psychologie clinique en théorie et en pratique. d) S'engager pour la reconnaissance formelle des psychologues cliniciennes et cliniciens en tant que représentant(e)s d'une branche professionnelle indépendante exerçant aussi bien comme indépendant(e)s que dans des établissements de santé de base et de soins psycho-sociaux.

Engagement

4. Afin de réaliser le but de l'Association, l'ARPC s'efforce plus particulièrement de :
 - a) Négocier des places de formation postgraduée adaptées dans des institutions de prévoyance de la santé psychologique-psychiatrique.
 - b) Promouvoir la formation postgraduée professionnelle des psychologues cliniciennes et cliniciens dans le but d'obtenir le titre de spécialisation en psychologie clinique.
 - c) Promouvoir la formation continue professionnelle des membres et des détenteurs-trices du titre de spécialisation en psychologie clinique.
 - d) Promouvoir la mise en réseau et l'échange d'expériences professionnelles entre les membres.
 - e) Se porter garant du respect des standards professionnels et du comportement éthique qui sont ancrés dans les règles de déontologie
 - f) Défendre les intérêts des membres à l'égard des autorités, des employeurs ainsi que des contributeurs. Collaborer avec d'autres groupements professionnels et d'autres associations de psychologie.
 - g) Entretenir des contacts avec les chaires de psychologie clinique des Universités et des Hautes Ecoles.

III. MEMBRES

Art. 3

Catégories de membres

Catégories de membres

L'ARPC comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Les membres ordinaires
- b) Les membres extraordinaires

Art. 4

Membres ordinaires

Membres individuels

1. Est considéré comme membre individuel :
 - a) Toute personne ayant obtenue une Licence ou un Master en psychologie dans une Haute Ecole suisse ou Universités ou disposant d'un diplôme étranger d'une Haute école équivalente (selon les normes de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)), et désireuse de s'inscrire dans une formation postgrade de psychologie clinique intégrative
 - b) Toute personne titulaire d'un titre fédéral de psychologue spécialiste en psychologie clinique au sens de la loi sur les professions de la psychologie (LPsy)
 - c) Les professeur(e)s et chargé(e)s de cours ordinaires et extraordinaires qui enseignent la Psychologie clinique dans les Hautes Ecoles suisses ou Universités et répondent aux standards de l'OFSP peuvent être admis en tant que membres ordinaires de l'ARPC.

	d) Les étudiant-e-s suivant une formation postgrade comme spécialiste en psychologie clinique dans un institut de formation postgrade suisse accrédité.
<i>Membres collectifs</i>	2. Sont considérés comme membres collectifs toutes personnes juridiques avec un siège en Suisse (associations, instituts universitaires, etc.), poursuivant des buts semblables à ceux de l'association. Un membre collectif est représenté par une seule personne physique et n'a donc qu'une voix dans les réunions et assemblées.
<i>Droit de vote</i>	3. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale des membres.
<i>Art. 5</i>	Membres extraordinaires (Membres d'honneur et membres de soutien)
<i>Membres d'honneur</i>	1. Toute personne ayant rendu d'éminents services à la profession et aux buts de l'Association peut être nommée membre d'honneur.
<i>Membres de soutien</i>	2. Toute personne souhaitant soutenir financièrement l'ARPC et/ou en lui offrant une visibilité significative.
<i>Election</i>	3. Les membres extraordinaires sont élus par l'Assemblée générale des membres de l'Association sur proposition d'un ou de plusieurs membres ordinaires.
<i>Dispense de paiement de la cotisation</i>	4. Les membres extraordinaires sont dispensés de payer la cotisation annuelle.
<i>Droits et devoirs</i>	5. A l'exception de l'obligation de cotiser, les membres extraordinaires partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires.
<i>Art. 6</i>	Demande d'admission comme membre de l'Association
<i>Demande d'admission</i>	1. La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité de l'ARPC, qui décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
<i>Reconnaissance des Statuts</i>	2. En adressant une demande d'admission, la personne accepte implicitement les Statuts et Règlements de l'ARPC
<i>Art. 7</i>	Perte de la qualité de membre
<i>Perte de la qualité de membre</i>	1. La qualité de membre se perd : a) Par décision du Comité si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. b) Par la démission de l'ARPC. c) En cas de décès.
<i>Exclusion</i>	2. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Délai de démission</i> | 3. La démission de l'ARPC ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile et doit être adressée par écrit au Comité jusqu'au 31 octobre au plus tard. |
| <i>Fin des droits et obligations</i> | 4. La perte de la qualité de membre a pour conséquence l'extinction de tous les droits et obligations envers l'ARPC, en particulier celui de prétendre au patrimoine de l'ARPC. |

IV. ORGANES

Art. 8 Organes de l'Association

Organes de l'Association Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale des membres
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision des comptes
- d) Les Commissions

Art. 9 Assemblée générale des membres

Droits et obligations 1. L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'ARPC. Elle a les prérogatives suivantes qui ne sont pas transmissibles :

- a) Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale des membres.
- b) Approuver le rapport annuel du Comité.
- c) Approuver le programme d'activités, respectivement les objectifs de l'année élaborés par le Comité.
- d) Prendre connaissance du rapport des réviseurs, approuver les comptes annuels et le budget.
- e) Fixer la cotisation des membres.
- f) Réviser les Statuts.
- g) Elire le(la) Président(e) et les autres membres du Comité ainsi que les réviseur(e)s des comptes
- h) Approuver ou modifier les Règlements élaborés par le Comité
- i) Nommer les membres extraordinaires
- j) Approuver, modifier ou dissoudre des contrats et des accords passés avec d'autres organisations.
- k) Décider de l'issue des recours contre une exclusion
- l) Dissoudre l'ARPC. C'est l'Assemblée générale des membres qui détermine le but du produit de la liquidation éventuelle.

Assemblées de l'Association 2. Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres sont considérées comme Assemblées de l'Association.

Assemblée générale ordinaire des membres 3.

- a) Une Assemblée générale ordinaire des membres se tient au moins une fois par année.
- b) L'Assemblée générale ordinaire des membres doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

*Assemblée générale
extraordinaire des
membres*

4.
 - a) Une Assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le Comité, ou au moins un cinquième des membres ordinaires selon l'art.64 du Code civil suisse, par requête écrite au Comité et en indiquant les points à l'ordre du jour. C'est toujours le Comité qui lance l'invitation.
 - b) Le Comité est libre, pour les Assemblées extraordinaires, de réduire le délai de préavis jusqu'à un minimum de quinze jours.

Quorum

5.
 - a) Les Assemblées de l'Association sont décisionnelles quel que soit le nombre de membres ordinaires présents. Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.
 - b) Une majorité absolue est nécessaire pour toutes les décisions, à l'exception de la modification des statuts qui requière une majorité correspondant aux 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.
 - c) Tous les votes se font au scrutin ouvert, sauf si un tiers des membres ordinaires présents demande un vote secret.
 - d) Par décision du Comité, prise à l'unanimité, les différentes affaires peuvent également faire l'objet d'un vote par correspondance des membres ordinaires.
 - e) Un membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration écrite. Chaque membre peut représenter au plus un membre.

Ordre du jour

6. Pour les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, l'Assemblée de l'Association ne peut voter que si la proposition ou la proposition de vote est décrétée de manière significative par une majorité des deux tiers.

Art. 10

Comité

Composition du Comité

1. Le Comité de l'Association se compose de 3 membres au minimum, dont :
 - a) Le(la) Président(e)
 - b) Le(la) trésorier(ère)
 - c) Le(la) secrétaire

Mandat du Comité

2. Le Comité a reçu les mandats suivants avec les prérogatives correspondantes :
 - a) Constituer le Comité.
 - b) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des membres.
 - c) Préparer et convoquer l'Assemblée générale des membres.
 - d) Admettre et exclure les membres qui n'ont pas respecté leurs obligations.
 - e) Représenter l'Association à l'extérieur. Le(la) Président(e) et un autre membre du Comité ont la signature collective à deux

	et sont responsables des engagements financiers et des procédures de consultations officielles.
	f) Elaborer le programme annuel et les objectifs annuels à l'attention de l'Assemblée générale des membres.
	g) Elaborer et mettre en œuvre le Programme et les objectifs annuels, le cas échéant en distribuant les tâches à des groupes de travail et des personnes spécialement mandatées.
	h) Créer des Commissions pour le traitement de problèmes spécifiques.
	i) Elaborer les comptes annuels et le budget.
	j) Elaborer le rapport annuel.
<i>Séances/décisions du Comité</i>	3.
	a) Le Comité se réunit aussi souvent que le(la) Président(e) ou un membre du Comité l'estime nécessaire.
	b) Il est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins trois membres sont présents, dont obligatoirement le(la) Président(e) ou le(la) secrétaire.
	c) Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes.
	d) Les décisions peuvent se prendre par voie de correspondance.
<i>Durée du mandat</i>	4. Le Comité et le(la) Président(e) sont élus pour une année. Une réélection est possible ; il n'y a pas de restriction dans la durée du mandat.
Art. 11	Organe de révision des comptes
<i>Organe de révision des comptes</i>	a) L'Assemblée générale des membres élit, pour la durée du mandat, un à deux réviseurs.
	b) Ils(elles) doivent vérifier les comptes annuels, l'état des biens et la gestion de la caisse.
	c) Ils(elles) établissent chaque année un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles à l'attention de l'Assemblée générale des membres.
Art. 12	Commissions
<i>Commissions</i>	a) L'Assemblée générale des membres peut créer une Commission pour le traitement de certaines tâches spécifiques.
	b) Les Commissions créées par le Comité doivent être confirmées par l'Assemblée générale des membres.
	c) Les Commissions travaillent en étroite collaboration avec le Comité et soumettent périodiquement un rapport sur leur travail au Comité et à l'Assemblée générale des membres.
	d) Lors de la création des Commissions, leurs mandats et leurs prérogatives doivent être déterminés par écrit par l'Assemblée générale des membres ou le Comité.

V. FINANCES

Art. 15	Ressources, cotisations des membres, réduction de la cotisation, exercice
<i>Ressources</i>	1. Les ressources de l'ARPC sont constituées : a) Des cotisations des membres. b) Des contributions de tiers. c) Des revenus provenant de publication et de services. d) De dons.
<i>Cotisations</i>	2. a) La cotisation des membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale des membres. b) Les membres extraordinaires ne paient pas de cotisation.
<i>Réduction de de la cotisation</i>	3. Sur demande, l'ARPC accorde également aux membres une réduction de la cotisation aux mêmes conditions que celles fixées par la FSP. La demande de réduction doit être adressée au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année courante.
Art. 16	Engagements
<i>Engagement de l'ARPC</i>	1. Seul le patrimoine de l'Association se porte garant des engagements de l'ARPC.
<i>Responsabilité des membres</i>	2. Les membres de l'ARPC ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'ARPC.
Art. 17	Exercice
<i>Exercice</i>	L'exercice de l'ARPC correspond à l'année civile.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 18	Entrée en vigueur
<i>Validité</i>	Ces Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption lors de l'Assemblée générale des membres du 27 mars 2024 à Genève

Le(la) procès-verbaliste : Marlène Ferrand

Le(la) Président(e) : Elodie Sprüngli-TOFFEL